

VS_GERICHTE C2 24 77 vom 23. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 24 77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_24_77)

FR: VS_GERICHTE C2 24 77 du 23 octobre 2024

IT: VS_GERICHTE C2 24 77 del 23 ottobre 2024

Regeste

C2 24 77 DÉCISION DU 23 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière, en la cause X _____, (France), recourant, représenté par Maître Azzedine Diab, avocat à Monthey, contre Y _____, intimée au recours, représentée par Maître Christophe Quennoz, avocat à Sion. (sûretés en garantie des dépens) recours contre la décision rendue le 19 juin 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sierre

Erwägungen

E. 5

septembre 2013 consid. 2.2 et les références ; cf. ég. STOUDMANN, op. cit., n. 34 ad art. 99 CPC et les références) ; qu'en seconde instance, où il n'y a en principe qu'un échange d'écritures, la partie défenderesse a, au moment de déposer sa réponse, déjà accompli l'essentiel de l'activité qu'elle a à déployer devant l'instance concernée ; qu'ainsi, le requérant qui demande des sûretés en déposant simultanément sa réponse sur le recours n'a plus d'intérêt à les obtenir car il a déjà encouru tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur (ATF 118 II 87 consid. 2 ; ATC du 1er décembre 2022 dans la cause C2 22 57) ; que dans le présent cas, l'intimée a requis le versement de sûretés en garantie de ses dépens dans son mémoire-réponse du 16 septembre 2024 ; qu'un second échange d'écritures n'est pas prévu, et ne se justifie au demeurant pas ; que par ailleurs, les motifs invoqués par l'intimée pour fonder l'octroi de sûretés – à savoir le domicile du recourant à l'étranger et le fait qu'il ne se soit pas acquitté des frais des procédures antérieures ni des contributions qu'il doit à l'entretien de ses enfants – étaient connus de longue date ; que la requête est par conséquent irrecevable pour ce motif également ; que les frais de la présente décision, par 300 fr. (art. 13s et 18s LTar), sont mis à la charge de Y _____, qui supporte pour le surplus ses frais d'intervention ; que X _____ n'a pas été invité à se déterminer sur la requête ; qu'il ne peut donc prétendre à des dépens ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.